

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 47.659/4
DU 18 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 23 décembre 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 instaurant les éco-prêts accordés par la Société wallonne du Crédit social", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans l'article 23, § 1^{er}, 4/, et dans l'article 175.2, § 2, du Code wallon du logement. Ce sont donc ces dispositions qu'il convient de viser à l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'alinéa 2 du préambule, le contrat de gestion ne constitue pas un fondement légal de l'arrêté en projet; cet alinéa sera omis.

3. À l'alinéa 3 du préambule, il y a lieu de mentionner l'arrêté que le projet entend modifier ¹.

4. Il convient non seulement de mentionner la délibération collégiale du Gouvernement, mais également la formule introductive du dispositif.

Le préambule sera, dès lors, complété de la manière suivante :

"Après délibération,
Arrête : " ².

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 30, formules F 3-3 et F 8.

⁽²⁾ *Ibid.*, formule F 3-9-2.

Dispositif

1. Dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, il y a lieu d'identifier précisément le texte modifié : il s'agit du règlement annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2005 tel que modifié par l'arrêté du 19 février 2009 ³.

L'article 2 du projet appelle une observation similaire.

2. Il convient de compléter le dispositif par un article 4 rédigé comme suit :

"Le ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁴.

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 113 et formule F 4-2-1-9.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. DELANNAY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. DELANNAY

P. LIÉNARDY